

**Memorial**  **MEMORIAL**  
des DU  
**Großherzogthums Luxemburg.** **GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

Donnerstag, 19. Juni 1879.

Nr. 40.

JEUDI, 19 juin 1879.

Gesetz vom 21. Mai 1879, wodurch der am 8. April 1879 zwischen dem Großherzogthum und Dänemark abgeschlossene Auslieferungs-Vertrag genehmigt wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, &c., &c., &c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 7. Mai und derjenigen des Staatsrathes vom 9. desj. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Haben verordnet und verordnen:

**Einziger Artikel.** Der in Berlin am 8. April 1879 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und Dänemark abgeschlossene Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Uebeltäter, welcher gegenwärtigem Gesetze angefügt ist, ist genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Memorial“ eingerückt werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Am Loo den 21. Mai 1879.

Wilhelm.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
F. de Blochausen.  
Der General-Director  
der Justiz,  
Paul Eyschen.

*Loi du 21 mai 1879, qui approuve la convention conclue le 8 avril 1879 entre le Grand-Duché et le Danemark pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 7 mai 1879 et celle du Conseil d'État du 9 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Est approuvée la convention conclue à Berlin, le 8 avril 1879, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Danemark, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, laquelle convention est annexée à la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 21 mai 1879.

GUILLAUME.

Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
F. DE BLOCHAUSEN.  
Le Directeur général  
de la justice,  
PAUL EYSCHEN.

**CONVENTION.**

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant assurer d'une manière plus complète, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg et le Danemark, la répression des crimes et délits soumis à la juridiction de leurs tribunaux respectifs et dont les auteurs et complices voudraient se soustraire à la rigueur des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une Convention d'extradition et ont nommé à cet effet pour Leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg :

Monsieur Paul *Eyschen*, docteur en droit, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais et officier de Son Ordre de la Couronne de chêne, chevalier de 2<sup>e</sup> classe de l'Aigle rouge de Prusse et de l'Ordre de la Couronne de Prusse, Son Directeur général de la justice pour le Grand-Duché de Luxembourg et Son Chargé d'affaires pour le dit Grand-Duché auprès du Gouvernement de l'Empire allemand, et

Sa Majesté le Roi de Danemark :

Monsieur George *Quaade*, Grand-Croix de Son Ordre du Danebrog et décoré de la Croix d'honneur du même Ordre, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de chêne de Luxembourg, chevalier de première classe de l'Ordre de l'Aigle rouge de Prusse, etc., Son Chambellan et Son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>.

Le Gouvernement grand-ducal luxembourgeois et le Gouvernement danois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, et à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Grand-Duché de Luxembourg en Danemark ou du Danemark dans le Grand-Duché, et poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les autorités compétentes de celui des deux pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2.

Ces crimes et délits sont :

1<sup>o</sup> le parricide, l'assassinat, l'empoisonnement, l'infanticide, le meurtre ;

2<sup>o</sup> les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une maladie paraissant incurable, ou une incapacité permanente de travail personnel, ou la perte absolue de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3<sup>o</sup> la bigamie, l'enlèvement de mineurs, le viol, l'avortement, l'attentat à la pudeur

commis avec violence, l'attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de douze ans, ou sur un individu hors d'état de donner un consentement libre ou d'opposer de la résistance ; l'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° les attentats à la liberté individuelle commis par des particuliers ;

5° l'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;

6° l'incendie volontaire ;

7° la destruction ou le dérangement dans une intention coupable d'une voie ferrée ou d'une ligne télégraphique ; toute destruction ou dégradation de constructions, machines à vapeur ;

8° le vol (Tyveri, Ran, Röveri) ;

9° les menaces d'attentat contre les personnes ou contre les propriétés, punissables d'après l'art. 303 du Code pénal luxembourgeois et d'après le § 245 du Code pénal danois ;

10° la fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée ; la contrefaçon et la falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; l'émission ou la mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; la contrefaçon et la falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques de l'État ou autorisés par les Gouvernements respectifs et destinés à un service public ; l'usage des sceaux, timbres, poinçons et marques ainsi contrefaits ou falsifiés, ainsi que l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques ; le faux en écriture et l'usage des documents contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

11° le faux témoignage et les fausses déclarations d'experts ou d'interprètes ; la subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes ;

12° le faux serment ;

13° la concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics, la corruption de fonctionnaires ou d'arbitres ;

14° la banqueroute frauduleuse ;

15° l'escroquerie ; l'abus de confiance ; l'extorsion de signatures ou d'actes contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge ; l'enlèvement, le détournement ou la destruction d'objets saisis ; la tromperie en matière de vente de marchandises, pourvu que le délit dont il s'agit soit, d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée, passible au moins d'une peine de prison ;

16° l'échouement, la perte ou la destruction volontaire et illégale d'un navire par le capitaine ou les officiers et gens de l'équipage ; la rébellion et la mutinerie de l'équipage du navire ;

17° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus par les art. 16 et 17 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 1859 et le § 288 de la loi danoise du 10 février 1866 ;

18° les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, effets de propriétés mobilières, commis à bande ou force ouverte ;

19° la destruction ou dévastation des récoltes, plants, arbres ou greffes, toutefois avec la restriction formulée à la fin du n° 13 ;

20° avec la même restriction la destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement d'animaux domestiques, d'autres bestiaux ou des poissons dans les étangs, les viviers et les réservoirs ;

21° le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits ci-dessus énumérés.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé est punissable à la fois d'après la législation des deux pays contractants, à l'exception des faits énumérés sub n° 16 ci-dessus.

#### Art. 3.

Si l'individu réclamé par une des parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, le Gouvernement auquel les demandes d'extradition ont été adressées pourra, à son choix, le livrer à l'un ou à l'autre des Gouvernements réclamants.

Si l'individu réclamé n'est sujet d'aucun des Gouvernements contractants, le Gouvernement requis pourra informer de cette demande le Gouvernement auquel appartient le poursuivi, et si ce Gouvernement, sans aucun retard, réclame à son tour l'inculpé pour le faire juger par ses tribunaux pour l'acte incriminé, la disposition de l'alinéa précédent sera applicable.

Vu les dispositions du § 6 du Code pénal danois, le Danemark se réserve, en outre, la faculté de ne pas livrer les étrangers fixés et domiciliés dans le pays, à moins que la demande d'extradition ne concerne un fait commis par l'étranger avant son arrivée en Danemark et que la demande ne soit faite avant que l'étranger soit domicilié depuis deux ans révolus.

#### Art. 4.

Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit la tentative de ces crimes.

L'étranger ne pourra pas non plus être poursuivi ou condamné pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins que

1° l'étranger à livrer n'y ait donné un consentement spécial, ou

2° que l'extradition ayant été accordée conformément à l'art. 8 ci-après, sur production d'un mandat d'arrêt contenant l'indication du fait de la poursuite, l'instruction ultérieure n'en ait fait changer la qualification légale ou découvrir d'autres infractions y connexes.

Dans ce cas et si la dégénérescence de l'infraction primitive ou celles y connexes et ultérieurement découvertes sont comprises dans l'énumération de l'art. 2 ci-dessus, l'individu livré pourra être jugé et puni du chef de ces infractions, après que le Gouvernement qui a accordé l'extradition, dûment informé, aura déclaré ne pas s'y opposer.

Enfin l'étranger ne pourra être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits

antérieurs à l'extradition, qui ne sont pas prévus par la présente convention, à moins qu'après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou du délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant le délai d'un mois, ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. 5.

L'extradition ne pourra avoir lieu :

1° si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié ;

2° si l'individu réclamé par l'un des Gouvernements a déjà été soumis dans l'autre État, et pour la même infraction pour laquelle l'extradition est demandée, à une poursuite ou à une instruction et libéré de la prévention, ou s'il s'y trouve encore en état de prévention, ou s'il y a déjà été condamné.

Art. 6.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le pays où il s'est réfugié pour un crime ou un délit commis dans ce même pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous ou qu'il ait subi sa peine.

Toutefois, cette disposition ne fera pas obstacle à ce que l'étranger, si le pays requis trouve cela possible sans préjudice pour la poursuite commencée ou pour l'exécution de la peine, puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux du pays requérant, sous la condition qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Art. 7.

L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir ses engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

Art. 8.

L'extradition sera accordée sur la demande adressée par l'un des Gouvernements à l'autre par voie diplomatique.

Cette demande sera accompagnée, soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, notifié dans ces derniers cas suivant les formes qui sont prescrites par la législation du pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant devra produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé, ainsi que le signalement de l'individu réclamé.

Art. 9.

En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant,

L'arrestation provisoire de l'étranger peut être ordonnée par les autorités compétentes du pays requis, sur un simple avis, transmis soit par la poste, soit par le télégraphe, de l'existence de l'une des pièces indiquées par l'art. 8, à la condition toutefois qu'un avis régulier de la demande devra être transmis par voie diplomatique, par la poste ou par le télégraphe, au ministre des affaires étrangères du pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

**Art. 10.**

L'étranger arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article précédent sera mis en liberté si, dans le délai d'un mois après son arrestation, le Gouvernement requis ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'art. 8 de la présente convention.

**Art. 11.**

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis au Gouvernement requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'inculpé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'inculpé ou le condamné s'étant de nouveau évadé ou étant décédé.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de la même nature que l'inculpé aurait cachés ou déposés dans le pays et qui seraient découverts ultérieurement.

Sont réservés toutefois les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

**Art. 12.**

Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à charge des deux États dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des États intermédiaires seront à charge de l'État réclayant.

**Art. 13.**

Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'art. 8 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des art. 4 et 5.

**Art. 14.**

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

En cas d'urgence, ces commissions rogatoires pourront être envoyées directement aux autorités judiciaires des deux pays contractants, sauf à celles-ci à en donner avis au ministre de la justice.

Les commissions rogatoires émanées de l'autorité étrangère compétente et tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'art. 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 11.

Toutes les commissions rogatoires seront exécutées sans délai, à moins que la loi du pays requis ne s'y oppose.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas mêmes où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Art. 15.

En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire d'un des deux États contractants paraîtra nécessaire à l'autorité compétente de l'autre pays, la pièce sera transmise diplomatiquement, et en cas d'urgence directement, par la poste aux autorités judiciaires compétentes du lieu de la résidence du destinataire, et la signification sera opérée à personne, selon les formes d'usage dans le pays; l'original constatant la notification, revêtu du visa du fonctionnaire chargé de la notification, sera envoyé sans restitution de frais, soit par la voie diplomatique au Gouvernement requérant, soit par la poste aux autorités judiciaires requérantes, selon que la demande de notification a été transmise de l'une ou de l'autre manière.

Art. 16.

Si, dans une cause pénale non politique, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite et, dans ce cas, il devra être dédommagé par l'État intéressé à la comparution du témoin, des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations criminels ou correctionnels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où il figure comme témoin.

Lorsque dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux pays, la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite soit diplomatiquement par l'un des Gouvernements à l'autre, soit, en cas d'urgence, directement par la poste par les autorités compétentes luxembourgeoises au magistrat compétent en Danemark, ou inversement, et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17.

Toutes les pièces et documents qui seront communiqués réciproquement par les deux Gouvernements en exécution de la présente convention et qui ne seraient pas rédigés en français, devront être accompagnés de leur traduction en langue française.

Art. 18.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin, le plus tôt que faire se pourra.

Elle sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 8 avril 1879.

(L. S.) Paul EYSCHEN.

(L. S.) QUAADE.

(La convention ci-dessus a été ratifiée, et l'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 13 juin 1879.)

## RELEVÉ GÉNÉRAL

des correspondances et autres envois par la poste pendant les années 1877 et 1878.

### 1° Envois de provenance et à destination des pays étrangers.

#### a) Envois livrés aux offices étrangers.

Année.	Lettres de service.	Lettres taxées.	Lettres affranchies.	Lettres chargées.	Lettres par exprès.	Lettres de rebut.	Accusés de réception.	Journaux.
1877	42,342	20,366	618,283	10,072	148	1075	89	61,058
1878	43,842	26,727	604,430	10,764	89	2572	28	36,628

#### b) Envois reçus des offices étrangers.

1877	44,291	47,575	684,198	42,422	377	2377	203	354,080
1878	46,697	44,246	669,046	45,178	198	2638	67	265,273



a) *Envois livrés aux offices étrangers (suite du tableau ci-avant).*

Année.	Imprimés.	Échantillons.	Papiers d'affaires.	Cartes-correspondance		Articles d'argent.	Mandats de poste.	TOTAUX.
				simples.	avec réponse payée.			
1877	147,255	10,012	2505	69,524	537	1688	38,352	993,306
1878	227,373	14,474	4743	73,495	350	1782	40,638	1,054,935

b) *Envois reçus des offices étrangers.*

1877	227,818	22,931	1713	72,588	272	4528	19,960	1,435,033
1878	377,184	31,484	3547	76,824	988	4012	21,183	1,525,535

c) *Envois livrés par le Grand-Duché*

Année.	à l'Allemagne.	à la Belgique.	à la France.	aux Pays-Bas.	à la Suisse.	TOTAUX.
1877	589,408	241,462	155,902	6450	84	993,306
1878	579,574	264,496	203,504	7242	119	1,054,935

d) *Envois reçus des offices étrangers.*

1877	849,712	334,984	234,210	16,072	55	1,435,033
1878	826,240	415,683	269,697	13,855	60	1,525,535

2° **Produit des recettes.**

Année.	Timbres-poste.		Ports, taxes, primes d'assurances non affran- chées, abonnement, mandats-poste, cartes-adresse, etc.		Cartes- correspondance.		Mandats d'encaissement.		Recettes diverses.		TOTAL des recettes.	
	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.
1877	253,745	93	73,074	98	8,348	42	»	»	1,890	20	337,059	53
1878	271,629	01	78,863	47½	13,388	69	1,926	90	2,767	61	368,575	68½

**3° Envois de provenance et en destination de l'Intérieur du Grand-Duché.**

Année.	L E T T R E S						Accusés de réception.	JOURNAUX. — Nombre de feuilles.	I M P R I M É S		Papiers d'affaires.	Échantillons.	Cartes-Correspondance	
	de service.	taxées		afranchies.	chargées.	par exprès.			à 5 centimes.	à 1 centime.			simples.	avec réponse payée.
		non afranchies.	in caissement afranchies.											
1877	277,205	20,852	1502	1,055,859	21,581	61	68	1,108,862	51,004	571,696	944	4599	104,613	1025
1878	260,611	24,046	4150	1,124,248	20,941	59	4	951,825	259,543	548,862	15,055	7806	115,286	564

Nombre.	ARTICLES D'ARGENT.		MANDATS-POSTE.			Mandats d'encaissement.			Lettres contre remboursement.		TOTAL DES E N V O I S.  (Nombre.)	
	Montant.		Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.		Nombre.	Montant.		
	fr.	ct.		fr.	ct.		fr.	ct.		fr.		ct.
1994	1,753,181	89	26,462	2,853,555	51	686	25,258	52	52	220	73	3,250,853
	(Poste aux colis.)		51,743	5,297,896	57	5537	247,771	55	574	2749	79	3,528,456

NB. Les envois « articles d'argent » de 1878 se trouvent renseignés sur le relevé de la poste aux colis, sous la rubrique : « Lettres et colis à valeur déclarée. » (Loi du 4 mai 1877.)

407

## RELEVÉ COMPARATIF

*des correspondances et autres envois par la poste pendant les années 1877 et 1878.*

### Envois de et pour les pays étrangers.

Nombre de lettres, de journaux et d'imprimés de toute nature.

DÉSIGNATION DES OFFICES ÉTRANGERS.	LIVRÉS AUX OFFICES CI-CONTRE.									
	L E T T R E S					Accusé de réception.	JOURNAUX (Nombre de feuilles.)	Im- primés.	Papiers d'affaires.	
	de service.	taxées.	affranchies.	chargées.	par expres.					
Allemagne {	1877	8,254	10,576	357,764	6,057	152	81	57,041	78,915	704
	1878	8,632	15,589	519,595	6,151	74	28	26,890	110,435	1,892
Belgique . {	1877	1,691	5,259	146,554	2,022	12	»	52,815	51,845	1,566
	1878	2,195	6,215	159,868	2,270	15	»	8,858	78,954	1,792
France . . {	1877	2,002	4,541	110,861	1,947	4	8	»	25,546	419
	1878	2,679	4,954	157,728	2,281	»	»	»	57,180	948
Pays-Bas . {	1877	595	190	5,104	46	»	»	1,202	935	16
	1878	558	171	4,241	62	»	»	900	786	111
Suisse . . {	1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL . . {	1877	12,542	20,566	618,285	10,072	148	89	61,058	157,255	2,505
	1878	15,842	26,727	601,450	10,764	89	28	56,628	227,575	4,745

DÉSIGNATION DES OFFICES ÉTRANGERS.	LIVRÉS AUX OFFICES CI-CONTRE.								
	Échan- tillons.	Cartes- correspondance		ARTICLES D'ARGENT.		MANDATS-POSTE		L E T T R E S DE REBUT.	
		simples.	avec réponse payée.	Nombre.	Montant. Fr. Ct.	Nombre.	Montant. Fr. Ct.		
Allemagne {	1877	6,510	51,509	521	925	816,266 06	50,195	4,409,006 31	628
	1878	7,159	49,016	258	854	625,419 97	51,900	4,508,493 44	1,505
Belgique . {	1877	2,245	11,250	216	461	464,916 72	5,511	516,085 66	257
	1878	4,290	15,415	4	570	489,251 77	5,722	522,680 28	552
France . . {	1877	1,225	6,565	»	502	111,722 65	2,491	127,182 44	195
	1878	2,909	10,656	88	578	161,520 55	2,798	147,690 16	903
Pays-Bas . {	1877	34	420	»	»	»	75	5,757 28	17
	1878	116	408	»	»	»	99	9,565 19	10
Suisse . . {	1877	»	»	»	»	»	84	6,595 54	»
	1878	»	»	»	»	»	119	7,458 71	»
TOTAL . . {	1877	10,042	69,524	557	1,688	1,392,865 41	58,552	5,064,425 25	1,075
	1878	14,474	75,495	550	1,782	1,275,972 07	40,638	5,195,687 78	2,372

DÉSIGNATION DES OFFICES ÉTRANGERS.	REÇU DES OFFICES CI-CONTRE.								
	L E T T R E S					Accusé de réception.	JOURNAUX — (Nombre de feuilles.)	Im- primés.	Papiers d'affaires.
	de service.	taxées.	affranchies.	chargées.	par expres.				
Allemagne { 1877	8,544	4,444	406,581	9,555	288	195	207,126	152,429	515
{ 1878	9,784	29,881	555,227	11,152	159	46	172,899	165,557	1,181
Belgique . { 1877	1,467	4,562	147,815	1,555	89	4	101,520	52,699	770
{ 1878	2,587	5,559	170,478	2,285	27	17	62,586	155,892	1,679
France . . { 1877	5,650	8,270	124,158	1,082	»	4	45,654	56,242	422
{ 1878	5,557	5,720	159,742	1,458	12	4	29,988	71,166	685
Pays-Bas . { 1877	650	299	5,846	152	»	»	»	6,448	4
{ 1878	769	276	5,599	285	»	»	»	4,769	8
Suisse . . { 1877	»	»	»	»	»	»	»	»	»
{ 1878	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TOTAL . . { 1877	14,291	17,575	684,198	12,122	577	205	554,080	227,818	1,715
{ 1878	16,697	41,216	669,046	15,178	198	67	263,275	577,184	3,447

DÉSIGNATION DES OFFICES ÉTRANGERS.	REÇU DES OFFICES CI-CONTRE.									
	Échan- tillons.	Cartes- correspondance		ARTICLES D'ARGENT.			MANDATS-POSTE			L E T T R E S DE R E B U T .
		simples.	avec réponse payée.	Nombre.	Montant. Fr. Ct.		Nombre.	Montant. Fr. Ct.		
Allemagne { 1877	8,195	55,500	242	2,985	2,649,112	18	12,494	1,426,921	45	1,225
{ 1878	9,924	55,055	675	2,411	5,648,050	74	12,544	1,540,850	82	2,165
Belgique . { 1877	8,494	11,925	50	906	654,125	54	5,021	168,692	44	555
{ 1878	15,001	14,984	501	1,077	686,425	50	5,589	210,797	75	244
France . . { 1877	4,522	4,719	»	659	159,258	25	5,406	159,566	19	782
{ 1878	5,075	6,257	12	524	166,018	75	5,288	197,512	48	211
Pays-Bas . { 1877	1,920	646	»	»	»	»	84	15,468	75	19
{ 1878	1,484	551	»	»	»	»	102	21,571	22	18
Suisse . . { 1877	»	»	»	»	»	»	55	2,894	59	»
{ 1878	»	»	»	»	»	»	60	5,089	45	»
TOTAL . . { 1877	22,951	72,588	272	4,528	5,422,495	75	19,960	1,775,545	42	2,577
{ 1878	51,484	76,824	988	4,012	4,500,472	99	21,185	1,775,401	72	2,658

4° Service des mandats de poste avec les pays étrangers.

A) Mandats livrés aux offices étrangers.

Année.	N O M B R E.						M O N T A N T.					
	Allemagne.	France.	Belgique.	Pays-Bas.	Suisse.	TOTAL.	Allemagne.	France.	Belgique.	Pays-Bas.	Suisse.	TOTAL.
1877	50,195	2,491	5,511	75	84	58,552	fr. ct. 4,409,006 51	fr. ct. 127,182 44	fr. ct. 516,085 06	fr. ct. 5,757 28	fr. ct. 6,595 54	fr. ct. 5,064,425 23
1878	51,900	2,798	5,722	99	119	40,058	fr. ct. 4,508,495 44	fr. ct. 147,090 16	fr. ct. 522,680 28	fr. ct. 9,565 19	fr. ct. 7,458 71	fr. ct. 5,195,687 78

B) Mandats reçus des offices étrangers.

1877	12,494	4,506	5,021	84	53	19,960	fr. ct. 1,426,921 45	fr. ct. 159,866 19	fr. ct. 168,692 44	fr. ct. 15,468 75	fr. ct. 2,894 59	fr. ct. 1,775,545 42
1878	12,544	5,288	5,389	102	60	21,185	fr. ct. 1,540,850 82	fr. ct. 197,512 48	fr. ct. 210,797 75	fr. ct. 21,571 22	fr. ct. 3,089 45	fr. ct. 1,775,401 72

NOTA. L'échange des mandats-poste entre le Grand-Duché de Luxembourg, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la Suède, les États-Unis de l'Amérique, la Grande-Bretagne et l'Irlande, l'Héligoland, l'Italie, la Norvège, les Indes-Orientales et Birma, l'Égypte, le Tunis et l'Australie méridionale, ayant lieu par l'intermédiaire de la poste allemande, le nombre et le montant des mandats échangés avec ces pays sont compris dans les chiffres portés dans la rubrique „Allemagne“.

5° Service des articles d'argent avec les pays étrangers.

A) Articles d'argent livrés aux offices étrangers.

Année.	N O M B R E.						M O N T A N T.					
	Allemagne.	France.	Belgique.	Pays-Bas.	Suisse.	TOTAL.	Allemagne.	France.	Belgique.	Pays-Bas.	Suisse.	TOTAL.
1877	925	502	461	»	»	1,688	fr. ct. 816,266 06	fr. ct. 111,722 65	fr. ct. 464,916 72	fr. ct. » »	fr. ct. » »	fr. ct. 1,592,865 41
1878	854	578	570	»	»	1,782	fr. ct. 625,419 97	fr. ct. 161,520 55	fr. ct. 489,251 77	fr. ct. » »	fr. ct. » »	fr. ct. 1,275,972 07

B) Articles d'argent reçus des offices étrangers.

1877	2,983	659	906	»	»	4,528	fr. ct. 2,640,112 18	fr. ct. 159,238 25	fr. ct. 654,125 54	fr. ct. » »	fr. ct. » »	fr. ct. 5,422,495 75
1878	2,411	524	1,077	»	»	4,012	fr. ct. 5,648,030 74	fr. ct. 166,018 75	fr. ct. 686,425 50	fr. ct. » »	fr. ct. » »	fr. ct. 4,900,472 99

**Ad n° 5 (Service des articles d'argent avec les pays étrangers).**

*Mandats-poste reçus de l'Allemagne pendant les années 1877 et 1878*

D E	1877.		1878.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
		fr. ct.		fr. ct.
l'Allemagne et l'Héligoland . . . . .	11,696	1,358,453 55	11,550	1,261,586 80
l'Angleterre et l'Irlande . . . . .	56	1,909 91	24	1,851 19
l'Autriche-Hongrie . . . . .	47	2,414 80	69	5,282 56
du Danemark . . . . .	12	727 45	10	761 67
la Norvège . . . . .	»	»	»	»
la Suède . . . . .	2	42 65	»	»
l'Amérique du Nord . . . . .	62	7,010 05	70	7,579 62
la Bavière . . . . .	501	60,552 70	475	49,431 44
du Wurtemberg . . . . .	154	15,545 58	153	15,225 54
des Indes Orientales et Birma . . . . .	»	»	»	»
l'Italie . . . . .	4	215 »	11	1,292 »
l'Australie du Sud . . . . .	»	»	»	»
Constantinople . . . . .	»	»	»	»
Total . . . . .	12,494	1,426,921 45	12,540	1,540,850 82

*Mandats-poste expédiés par les bureaux des postes du Grand-Duché à l'Allemagne.*

P O U R	1877.		1878.	
	Nombre.	Montant.	Nombre.	Montant.
		fr. ct.		fr. ct.
l'Allemagne et l'Héligoland . . . . .	27,622	4,055,589 55	29,152	4,159,586 01
l'Angleterre et l'Irlande . . . . .	45	4,670 08	52	4,546 59
l'Autriche-Hongrie . . . . .	208	11,955 85	297	24,543 41
le Danemark . . . . .	5	222 50	»	»
la Norvège . . . . .	»	»	9	659 86
la Suède . . . . .	»	»	4	119 44
l'Amérique du Nord . . . . .	177	55,544 45	161	29,204 »
la Bavière . . . . .	1,507	250,441 25	1,591	250,155 11
le Wurtemberg . . . . .	570	68,071 58	578	71,566 59
les Indes Orientales . . . . .	»	»	»	»
l'Italie . . . . .	59	4,751 51	65	5,489 10
l'Australie du Sud . . . . .	»	»	1	565 59
Constantinople . . . . .	»	»	10	2,499 94
Total . . . . .	50,195	4,409,006 51	51,900	4,508,495 44

6° Colis de provenance et à destination de l'intérieur du Grand-Duché.

ANNÉES.	COLIS DE SERVICE					COLIS AFFRANCHIS ET NON-AFFRANCHIS					REMBOURSEMENTS			NOMBRE DES COLIS DISTRIBUÉS.
	ordinaires.		à valeur déclarée.			ordinaires.		à valeur déclarée.			grevant les colis déposés.	payés par les destinataires.	grerant les colis refusés.	
	Nombre.	Poids Kilogr.	Nombre.	Poids Kilogr.	Valeur. Fr.	Nombre.	Poids. Kilogr.	Nombre.	Poids Kilogr.	Valeur. Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	
1877	1736	16136	961	5474	2,879,495 90	26896	158,568	1602	7757	2,779,613 59	16,424 52	13,500 71	1123 81	51,285
1878	1875	14068	1457	5582	3,706,061 58	51850	162,507	1941	6211	2,985,983 77	16,299 54	13,446 49	852 85	57,123

6° Colis de provenance et à destination des pays étrangers.

a) Colis livrés aux offices étrangers.

ANNÉES.	A L L E M A G N E y compris les pays étrangers, sauf la Belgique.						B E L G I Q U E.					NOMBRE DES C O L I S.
	Colis ordinaires.		Colis à valeur déclarée.			Colis ordinaires.		Colis à valeur déclarée.				
	Nombre	Poids. Kilogr.	Nombre	Poids. Kilogr.	Valeur. Fr.	Nombre	Poids. Kilogr.	Nombre	Poids. Kilogr.	Valeur. Fr.		
1877	23,906	96,093	2641	17,597	4,428,292	1500	3547	627	2515	1,224,509	28,485	
1878	23,394	100,864	2717	12,199	3,981,555	1377	6679	578	1722	1,012,964	28,266	

b) Colis reçus des offices étrangers.

1877	41,022	178,521	3451	12,482	3,547,747	614	5415	702	5734	664,517	48,769
1878	43,877	177,878	3281	12,215	3,290,625	803	5937	740	5636	537,100	48,710

**7° Recette de la poste aux colis.**

Année.	INTÉRIEUR.		ALLEMAGNE.		BELGIQUE.		TAXES PERÇUES à titre DE FACTAGE.	TOTAL.								
	Taxes des colis.		Part du Grand-Duché dans les taxes des colis.		Part du Grand-Duché dans les taxes des colis.											
	afranchis.	non franchis.	afranchis.	non franchis.	afranchis.	non franchis.										
	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.	fr.	ct.								
1877	5,409	22	6,152	75	12,978	96	805	75	1,112	75	5,255	30	43,847	62 *)		
1878	7,402	40	6,955	58	15,571	75	11,285	24	850	55	1,085	19	5,680	25	46,608	94

412

	En 1877.	En 1878.
Taxes affranchies des colis de et pour l'intérieur . . . . .	5,409 22	5,634 80
» » à destination de l'Allemagne. . . . .	4,843 37	4,857 33
» » » de la Belgique . . . . .	558 45	620 »
<b>Total des taxes affranchies des colis au départ du Grand-Duché</b>	<b>10,811 04</b>	<b>11,109 13</b>

\*) Dans les sommes de fr. 43,847 62 et fr. 46,608 94 sont compris fr. 10,811 04 et fr. 11,109 13, montant des timbres-poste débités pendant l'année 1877 et resp. 1878 pour l'affranchissement des colis aux bureaux du Grand-Duché.